

PLOUEZEC - Commune

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Préparation de la séance du 15 avril 2026 à
Salle François DRUEL (PLOUEZEC)

Ordre du jour

I – MUNICIPALITE

- 1.1 - Installation d'un nouveau conseiller municipal
- 1.2 - Délégations des adjoints au maire
- 1.3 - Election des conseillers délégués
- 1.4 - Délégations des conseillers délégués
- 1.5 - Indemnités des élus
- 1.6 - Délégation du Conseil municipal au Maire
- 1.7 - Composition des Commissions municipales
- 1.8 - Election des membres de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)
- 1.9 - Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 1.10 - Election des représentants du Conseil municipal au CCAS
- 1.11- Désignation des Délégués au Conseil syndical du Syndicat Départemental d'Energie (SDE) des Côtes d'Armor
- 1.12 - Désignation des délégués au Comité Syndical du Syndicat Mixte VIGIPOL
- 1.13 - Désignation d'un référent ENGIE
- 1.14 - Désignation d'un représentant au Comité National d'Action Sociale
- 1.15- Désignation d'un délégué l'Association de Soins et d'Aide à Domicile (ASAD) Goélo
- 1.16 - Désignation des représentants au Conseil d'Administration du Comité de Jumelage
- 1.17- Désignation des représentants au Conseil d'Administration de l'Association Les Amis du Moulin de Craca
- 1.18 - Désignation d'un correspondant « Défense nationale »
- 1.19 - Désignation d'un correspondant « Sécurité Routière »
- 1.20 Désignation des représentants de la commune au conseil d'administration de la bibliothèque

II – FINANCES

2.1 – Délibération relative à la participation des plaisanciers de Bréhec au financement des travaux effectués sur la digue de Bréhec.

2.2 Subventions aux associations

III – RESSOURCES HUMAINES

3.1 Modification du tableau des effectifs: création d'un poste de conseiller numérique

IV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Affaires qui seront soumises à délibération :

I – MUNICIPALITE

1.1 INSTALLATION DE NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'à la suite des démissions du Conseil Municipal de :

-Monsieur Jacques MANGOLD (1^{er} sur la liste)

-Monsieur Yvon SIMON (3^{ème} sur la liste)

-Monsieur Philippe LENEE (5^{ème} sur la liste)

-Madame Valérie MERCIER (6^{ème} sur la liste), il convient de compléter l'effectif du conseil municipal. La loi prévoit que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, lorsqu'un poste de conseiller municipal est devenu vacant, il est fait appel au candidat placé immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste concernée.

Monsieur Gilles PAGNY, le maire indique que Monsieur Franck GENIQUE (7^{ème} sur la liste) intègre le Conseil municipal.

Le Maire propose par conséquent d'installer officiellement dans ses fonctions de conseiller municipal.

Décision du Conseil municipal : Le Conseil prend acte.

--

1.2 DELEGATIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des délégations qu'il envisage d'attribuer aux adjoints au maire élus le 15 mars dernier :

1^{er} Adjoint : Patrick REMY

Enfance, Jeunesse, Scolaire et périscolaire, Ressources Humaines

Gestion des Ressources Humaines, Petite Enfance, Affaires scolaires et périscolaires, Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), Jeunesse (13 – 16 ans), Restauration scolaire, Relations avec la communauté éducative, Conseil d'école, Relations avec les partenaires institutionnels (Directrice de l'école - Inspection académique Rectorat- Délégations Régionales Académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) - Caisse d'Allocation Familiale (CAF) – Conseil départemental – Guingamp Paimpol Agglomération - Conseil Départemental des Côtes d'Armor – Conseil Régional de Bretagne...).

2^{ème} Adjointe : Véronique ROLLAND

Administration Générale, finances, Citoyenneté

Budget principal, Budgets annexes, Commande Publique (Marchés publics ; Contrats de partenariats ; Délégation de Service Public (DSP) ; Commission d'Appels d'Offres (CAO), Finances communales, Elections, Population (Recensement ...), Affaires funéraires, Systèmes d'information, Gestion des données, Archives communales, Assurances, Communication réseaux sociaux, Démocratie participative, Budgets participatifs, Relations avec les partenaires institutionnels : Guingamp Paimpol Agglomération (GPA) – Conseil Départemental des Côtes d'Armor – Conseil Régional de Bretagne – Comptable Publique – Chambre Régionale des Comptes de Bretagne.

3ème Adjoint : Thierry ANDRE

Urbanisme, Littoral, Environnement

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), Opérations foncières et immobilières, Littoral, Comité de pilotage des usagers de l'estran, Adressage, Droit du Sol (études préalables), Suivi des opérations d'aménagement sur la commune, Ports, Mer et Littoral, Environnement, Education à l'environnement, Relations avec les partenaires institutionnels (Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Associations de plaisanciers – Guingamp Paimpol Agglomération (GPA) – Conseil départemental des Côtes d'Armor – Conseil régional de Bretagne - Conseil portuaire...), Représentation de la commune dans les organismes extérieurs : Conseils portuaires ; Associations de plaisanciers, Dossiers de labellisation touristique, Equipements liés au tourisme vert, Associations de plaisanciers

4ème Adjointe : Christine FAVENNEC

Vie quotidienne et associative, Tourisme

Relations avec les associations, Référente communale associative, Programmation de l'animation annuelle et estivale, Organisation des événements festifs, Gestion et réservation des Salles communales, Subventions aux associations, Organisation des Fêtes et Cérémonies sur la commune, Jumelage, communication hors réseaux sociaux, Tourisme, Dossiers de labellisation touristique, Equipements liés au tourisme vert, Relations avec les partenaires institutionnels Guingamp Paimpol Agglomération (GPA) – Conseil Départemental des Côtes d'Armor – Conseil Régional de Bretagne).

5ème Adjoint : Jean Marie BRIENT

Travaux, Services Techniques, Valorisation du patrimoine

Bâtiments communaux, Aménagement du Bourg, Suivi des opérations d'aménagement sur la commune, Suivi des travaux de voirie sur la commune, Gestion du matériel technique, Travaux de proximité, Aménagements de loisirs, Suivi des travaux de voirie sur la commune, Gestion du matériel technique, Travaux de proximité, liaisons douces, valorisation du patrimoine. Relation avec les acteurs économiques : commerce, artisanat, agriculture, Relations avec les partenaires institutionnels (Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) — Guingamp Paimpol Agglomération (GPA) – Conseil départemental des Côtes d'Armor – Conseil régional de Bretagne - Conseil portuaire...), Représentation de la commune dans les organismes extérieurs,

6ème Adjointe : Annie HERVE

Solidarité et santé

Intergénérationnalité, Solidarités, Santé, Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), lien social, personnes âgées, famille, inclusion, handicap, insertion, , mobilité, référents de quartier, logement, Services d'aide à la personne, Suivi des projets et conventionnements, Relations avec les partenaires institutionnels Caisse d'Allocation Familiale (CAF) – Conseil Départemental des Côtes d'Armor – Guingamp Paimpol Agglomération (GPA) – Conseil Régional de Bretagne - Etat...).

Décision du Conseil municipal : Le Conseil municipal prend acte.

--

1.3 : FIXATION DU NOMBRE ET DESIGNATION DE CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du nombre et des désignations de délégations attribuées à 4 conseillers municipaux, au titre de conseillers délégués :

Conseillers délégués :

Conseillère déléguée au 1er adjoint, Alysée LEBEAU

Conseillère déléguée à la 2ème adjointe, Sylviane AMOURET-LE BIDEAU

Conseiller délégué au 3ème adjoint, Florent BIZZARO

Conseiller délégué à la 4ème adjointe, Erwan SERVIGET

Le conseil municipal :

DECIDE de fixer à 4 le nombre de conseillers délégués.

PREND ACTE de la désignation par Monsieur le Maire des conseillers municipaux suivants pour exercer des fonctions déléguées :

Conseillère déléguée au 1er adjoint, Alysée LEBEAU

Conseillère déléguée à la 2ème adjointe, Sylviane AMOURET-LE BIDEAU

Conseiller délégué au 3ème adjoint, Florent BIZZARO

Conseiller délégué à la 4ème adjointe, Erwan SERVIGET

PRECISE que ces élus percevront une indemnité de fonctions dont le montant est fixé par une délibération distincte relative au régime indemnitaire des élus.

DIT que les arrêtés de délégation correspondant seront notifiés aux intéressés et transmis en Préfecture.

--

1.4 DELEGATIONS DES CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des délégations attribuées à quatre conseillers municipaux, au titre de conseillers délégués :

Conseillère déléguée au 1^{er} adjoint, Alysée LEBEAU :

Enfance, Jeunesse, Scolaire et périscolaire, identité bretonne, associations parents d'élèves

Conseillère déléguée à la 2^{ème} adjointe, Sylviane AMOURET-LE BIDEAU :

Administration Générale, finances, Citoyenneté

Conseiller délégué au 3^{ème} adjoint, Florent BIZZARO :

Environnement, ports, littoral, tourisme, comité de pilotage

Conseiller délégué à la 4^{ème} adjointe, Erwan SERVIGET :

Vie associative et sportive

Décision du Conseil municipal : Le Conseil municipal prend acte.

--

1.5 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-17 et suivants,

Vu le code électoral notamment l'article R.25-1,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,

Vu la composition du conseil municipal comptant 4 adjoints et 2 conseillers délégués ;

Considérant la population totale en vigueur, le Maire, rappelle que les taux autorisés sont ceux de la strate démographique des communes de 1 000 à 3 499 habitants.

Les crédits, pour cette dépense obligatoire, seront inscrits au chapitre 065 du budget principal.

Considérant la demande expresse du maire de réduire le taux de son indemnité à 47.64% au lieu de 55,70 % pour indemniser les conseillers disposant d'une délégation de fonction dits « conseillers délégués » sur l'enveloppe allouée.

Les taux proposés (en %) permettent de calculer les indemnités mensuelles brutes (en €) dans le tableau ci-joint, selon l'indice brut terminal de la fonction publique actuellement en vigueur de 4 110,52€. Les montants suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter un nouveau vote du conseil.

Le versement des indemnités interviendra lorsque la présente décision et les délégations de fonction des élus concernés seront exécutoires ;

COLLECTIVITE				
Strate population totale		de 1 000 à 3 499 hab		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	55,70%	2 289,56 €	2 289,56 €
ADJOINT	6	21,38%	878,83 €	5 272,98 €
Cellule à modifier			Total max autorisé	7 562,53 €
Situation	Effectifs	Taux votés	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	47,64%	1 958,25 €	1 958,25 €
ADJOINT 1	6	17,75%	729,62 €	4 377,70 €
ADJOINTS			0,00 €	0,00 €
CONSEILLERS Délégués	4	3,75%	154,23 €	616,91 €
CONSEILLERS			0,00 €	0,00 €
Total attribué				6 952,86 €

Ce tableau donne les montants mensuels selon l'IBT en vigueur.

Ces informations serviront pour établir le récapitulatif annuel des indemnités des élus communaux.

Entendu l'exposé du maire, après en avoir débattu, le conseil municipal **approuve à l'unanimité** :

- 1.la demande du maire de ne pas bénéficier du taux maximal de 55,70 %
- 2.les taux des indemnités de fonction par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique comme suit :
 - 47.64 % pour le maire
 - 17.75% pour les adjoints
 - 3.75 % pour les conseillers délégués

Les crédits, pour cette dépense obligatoire, seront inscrits au chapitre 065 du budget principal.

1.6 DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules

municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30 ° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de cette délégation.

31 ° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123 – 18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122 – 22,

Vu le Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 22 mars 2026,

Vu le tableau du Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré :

DECIDE de donner délégation au maire, et pour la durée de son mandat, afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 300 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant maximum de 600 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code lorsque le montant du bien à acquérir ne dépasse pas 200 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toute juridiction concernée et notamment d'assurer auprès des juridictions concernées, le dépôt des requêtes introductives d'instance devant les tribunaux administratifs, des requêtes en appel devant les cours administratives d'appel, des mémoires en réplique et défense devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, des écritures dans le cadre des instances en référé devant les juridictions administratives ou judiciaires, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toute juridiction dès lors que les délais impartis pour produire les écritures devant les juridictions concernées s'avèrent incompatibles avec la tenue du conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 3 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par l'article L. 214-1 du même code, lorsque le montant du bien à acquérir ne dépasse pas 200 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, lorsque le montant de l'opération ne dépasse pas 200 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions *pour toute opération inscrite au budget ou en programmation pluriannuelle des Investissements*

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux *dans les limites suivantes :*

-Opération prévue au budget ou en programmation pluriannuelle des investissements

-Montant maximum de l'opération : 200 000 €

-Compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30 ° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 15 euros.

31 ° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123 – 18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

--

1.7 COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que, conformément à l'article L 2121 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

Monsieur le Maire propose la création des commissions municipales suivantes

Affaires scolaires, jeunesse

Ressources humaines

Finances

Informatique et gestion des données.

Cadre de vie / Travaux

Commission environnement, littoral, et tourisme

Vie quotidienne et associative, associations, culture, identité bretonne, cause animale

Citoyenneté et communication

Affaires sociales, Solidarité, Attribution des logements, CCAS

Commission du marché

Il propose par ailleurs la constitution d'un groupe de travail sur les projets :

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121 – 22

Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints, en date du 02 avril 2026

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré,

DECIDE de créer les commissions municipales suivantes :

Affaires scolaires, jeunesse

Patrick REMY, Alysée LEBEAU, Xavier SOURICE, Nicolas HELLO, Marie Françoise MARJO, Edith BOCHER, Patricia CORREZE

Ressources humaines

Patrick REMY, Véronique ROLLAND, Sylviane AMOURET-LE BIDEAU, Thierry ANDRE, Annie HERVE, Nicolas HELLO, Sébastien GUILLOU, Patricia CORREZE,

Thomas RAYNAUD

Affaires générales

Véronique ROLLAND, Sylviane AMOURET-LE BIDEAU, Isabelle LELONG, Murièle MAUNY

Finances

Gilles PAGNY, Véronique ROLLAND, Sylviane AMOURET-LE BIDEAU, Thierry ANDRE, Jean-Marie BRIENT, Patrick REMY, Christine FAVENNEC, Annie HERVE, Nicolas HELLO, Murièle MAUNY, Thomas RAYNAUD

Informatique et gestion des données.

Véronique ROLLAND, Sylviane AMOURET-LE BIDEAU, Isabelle LELONG

Cadre de vie / Travaux

Thierry ANDRE, Jean-Marie BRIENT, Patrick REMY, Véronique ROLLAND, Sylviane AMOURET-LE BIDEAU, Edith BOCHER, Emmanuelle LE JEUNE, Christine FAVENNEC, Franck Génique, Thomas RAYNAUD,

Commission environnement, littoral, et tourisme

Thierry ANDRE, Jean-Marie BRIENT, Florent BIZZARO, Christine FAVENNEC, Erwan SERVIGET, Edith BOCHER, Patricia CORREZE

Vie quotidienne et associative, associations, culture, identité bretonne, cause animale

Christine FAVENNEC, Véronique ROLLAND, Sylviane AMOURET-LE BIDEAU, Alysée LEBEAU, Erwan SERVIGET, Xavier SOURICE, Nicolas HELLO, Edith BOCHER, Murièle MAUNY

Citoyenneté et communication

Véronique ROLLAND, Christine FAVENNEC, Thierry ANDRE, Alysée LEBEAU, Isabelle LELONG, Emmanuelle LE JEUNE, Edith BOCHER, Marie-Françoise MARJO, Patricia CORREZE

Affaires sociales, Solidarité, Attribution des logements, CCAS

Annie HERVE, Patrick REMY, Sébastien GUILLOU, Edith BOCHER, Nicolas HELLO, Isabelle LELONG, Murièle MAUNY

Commission du marché, Jean-Marie BRIENT, Christine FAVENNEC, Alysée LEBEAU, Franck Génique

DECIDE de créer le groupe de travail sur les projets, suivant :

L'ensemble du conseil municipal

--

1.8 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DAPPEL DOFFRES

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que l'article L 1411 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une Commission d'Appels d'Offres dont la composition varie selon la taille de la collectivité.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, la Commission d'Appels d'Offres est composée du Maire, qui en assure la présidence, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le maire propose donc au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appels d'Offres.

Sont candidats au titre de la Liste « PLOUEZEC A VENIR » (liste Gilles PAGNY) :

Titulaires :

1-PAGNY Gilles

2-ROLLAND Véronique

3-

Suppléants :

1-

2-

3-

Sont candidats au titre de la Liste « l'ENVIE COMMUNE » (liste Jacques MANGOLD) :

Titulaires :

1-CORREZE Patricia

2-

3-

Suppléants :

1-

2-

3-

RESULTATS DU VOTE :

-Nombre de votants :

-Bulletins blancs ou nuls :

-Suffrages exprimés :

-Nombre de suffrages obtenus :

Ont été déclarés élus membres de la Commission d'Appels d'Offres :

Titulaires :

1-

2-

3-

Suppléants :

1-

2-

3-

--

1.9 DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire explique que l'article L 123 – 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose qu'un Centre Communal d'Action Sociale est créé dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il s'agit d'un établissement public à caractère administratif de la commune. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Outre son président, ce conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal ainsi que des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal dans la limite maximale suivante :

4 membres élus et 4 membres nommés, soit 8 membres en plus du président.

Les membres élus par le conseil municipal le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat municipal.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de délibérer sur le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 – 29 ; L 2121 - 33

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 123 – 4 à L 123 – 9,

Entendu l'exposé du maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE de fixer 8 membres le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'Action sociale, répartis de la manière suivante :

-4 membres élus par le Conseil municipal

-4 membres désignés par le maire.

--

1.10 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'élection de 4 membres appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, conformément à la délibération de ce jour. Il rappelle que pour le Centre communal d'action sociale, les membres élus du Conseil d'administration du C.C.A.S le sont à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Sont candidats au titre de la liste « PLOUEZEC A VENIR » :

Annie HERVE, Edith BOCHER, Isabelle LELONG, Sébastien GUILLOU

Sont candidats au titre de la liste « L'Envie Commune » :

-

-

Résultats du vote :

-Nombre de votants :

-Bulletins blancs ou nuls :

-Suffrages exprimés :

-Nombre de suffrages obtenus :

Ont été déclarés élus membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

--

1.11 DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES COTES D'ARMOR

Monsieur le Maire explique que la commune adhère au Syndicat départemental d'Energie des Côtes d'Armor.

Celui-ci a pour mission :

-La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sur les travaux de réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications

- La maintenance des foyers d'éclairage public des communes membres
- L'achat groupé d'énergies
- Les bornes de charge pour véhicules électriques
- La cartographie numérique
- Le géoréférencement des réseaux d'éclairage public
- Le conseil en énergie pour les communes ne disposant pas de conseil en énergie sur leur territoire.

Ce syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus au sein de 7 collèges composés des représentants des communes (6 collèges) et des EPCI (1 collège).

Chaque commune désigne un représentant et un suppléant par tranche de 5000 habitants.

Il convient par conséquent de désigner les représentants de la commune de Plouézec (1 titulaire et 1 suppléant).

Les candidats suivants sont proposés :

-Titulaire : **BRIENT Jean-Marie**

-Suppléant : **ANDRE Thierry**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 -29 ; L2121 – 33 ; L5711 – 1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'Energie des Côtes d'Armor

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de désigner les membres du Conseil municipal dont les noms suivent pour représenter la commune de Plouézec au Syndicat départemental d'énergie des Cotes d'Armor :

-Titulaire :

-Suppléant :

--

1.12 DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE VIGIPOL

Monsieur le Maire explique que la commune adhère au Syndicat mixte de protection du littoral breton – VIGIPOL.

Conformément aux statuts de ce Syndicat, il convient de désigner les représentants de la commune à raison d'un titulaire et d'un suppléant.

Les candidats suivants sont proposés :

Titulaire : **ROLLAND Véronique**

Suppléant : **HERVE Annie**

Le Conseil Municipal est donc appelé à délibérer sur cette représentation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 -29 ; L2121 – 33 ; L5711 – 1 et suivants

Vu les statuts du Syndicat mixte de protection du Littoral breton - VIGIPOL

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de désigner les membres du Conseil municipal dont les noms suivent pour représenter la commune de Plouézec au Syndicat mixte de protection du littoral breton :

-Titulaire :

-Suppléante :

--

1.13 DESIGNATION DUN REFERENT ELECTRICITE

Monsieur le Maire explique que l'Etat incite les collectivités territoriales à nommer un référent Electricité. Celui-ci est l'interlocuteur privilégié d'ENGIE (ex-ERDF), notamment en cas de crise ou de tempête affectant les installations électriques sur la commune.

Monsieur le Maire propose au conseil de nommer **NORMAND Charles** (titulaire) et

xxxxxxx (suppléant) en qualité de référents Electricité sur la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121 – 29 et L

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

Monsieur le Maire propose au conseil de nommer (titulaire) et (suppléant) en qualité de référents Electricité sur la commune.

--

1.14 DESIGNATION DUN REPRESENTANT AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire explique que le Comité Nationale d'Action Sociale est un organisme social qui œuvre en faveur des personnels des collectivités territoriales.

La commune de Plouézec est adhérente à cet organisme et il convient de désigner un correspondant élu (titulaire et suppléant) au sein du Conseil Municipal.

Sont proposés :

Titulaires : **HERVE Annie et LELONG Isabelle**

Suppléant : **BOCHER Edith**

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 – 29 et L 2121 -33

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE les représentants suivants au Comité National d'Action Sociale :

Titulaires :

Suppléant :

--

1.15 DESIGNATION DUN DELEGUE A LA.S.A.D GOELO

Monsieur le Maire explique que la commune de Plouézec est membre de l'Association d'Aide, de soins et Services à domicile du Goelo. Celle-ci est issue de la fusion en 2017 du Comité d'Aide et de Soins à domicile et du Comité Cantonal d'entraide de Plouha.

La commune de Plouézec est représentée par un membre du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration de cette structure.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de délibérer sur cette représentation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 – 29 et L2121 – 33

Vu les statuts de l'Association d'Aide, de Soins et Services à Domicile du Goelo.

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE : **REMY Patrick** en qualité de représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.A.D du Goëlo.

--

1.16 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE DE JUMELAGE

Monsieur le Maire explique que la commune de Plouézec dispose de trois sièges au Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.

Il convient de désigner les représentants du conseil municipal appelés à siéger au sein de ce Comité.

Les trois candidatures suivantes sont proposées :

FAVENNEC Christine, ANDRE Thierry, LEBEAU Alysée

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 – 29 et L2121 – 33

Vu les statuts du Comité de Jumelage

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE en qualité de représentants de la commune au Conseil d'Administration du Comité de Jumelage, les membres du conseil suivants

--

1.17 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU MOULIN DE CRACA »

Monsieur le Maire explique que la commune de Plouézec dispose de trois sièges au Conseil d'Administration de l'association « Les Amis du Moulin de Craca ».

Il convient de désigner les représentants du conseil municipal appelés à siéger au sein de cette association.

Les trois candidatures suivantes sont proposées :

FAVENNEC Christine, HELLO Nicolas, LELONG Isabelle

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 – 29 et L2121 – 33

Vu les statuts de l'association « Les Amis du Moulin de Craca »

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE :

en qualité de représentants de la commune au Conseil d'Administration de l'association « Les Amis du Moulin de Craca ».

--

1.18 DESIGNATION DUN CORRESPONDANT « DEFENSE NATIONALE »

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un Correspondant « Défense nationale ».

Rôle du Correspondant Défense :

Le correspondant Défense remplit une mission de sensibilisation des citoyens aux questions de Défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

La candidature de **NORMAND Charles** est proposée.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 – 29 et L2121 – 33

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 créant la fonction de Correspondant Défense

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE en qualité de Correspondante Défense pour la
commune de Plouézec.

--

1.19 DESIGNATION DUN CORRESPONDANT « SECURITE ROUTIERE »

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un Correspondant « Sécurité routière ».

Rôle du Correspondant Sécurité routière :

Le correspondant Sécurité routière est le correspondant privilégié des services de l'Etat et des autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la Sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité. Il contribue à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale au titre de sa collectivité.

La candidature de **NORMAND Charles** est proposée.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 – 29 et L2121 – 33

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE en qualité de Correspondante Sécurité Routière
pour la commune de Plouézec.

1.20 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LA BIBLIOTHEQUE

Monsieur le Maire explique que la commune de Plouézec dispose de trois sièges au Conseil d'Administration de la bibliothèque.

Il convient de désigner les représentants du conseil municipal appelés à siéger au sein de cette association.

Les trois candidatures suivantes sont proposées :

FAVENNEC Christine, AMOURET-LE BIDEAU Sylviane, LE BEAU Alysée

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 – 29 et L2121 – 33

Vu les statuts de la bibliothèque

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE :

en qualité de représentants de la commune au Conseil d'Administration de la bibliothèque

II – FINANCES

2.1 DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA PARTICIPATION DES PLAISANCIERS DE BREHEC AU FINANCEMENT DES TRAVAUX EFFECTUES SUR LA DIGUE DE BREHEC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral portant dissolution du SIVOM de Bréhec ;

VU la délibération n° 2017-06 du SIVOM de Bréhec du 6 avril 2017 relative au financement des travaux de la digue ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les travaux de réfection de la digue de Bréhec ont représenté un investissement de 526 463,60 €. Après encaissement des subventions (379 354,55 €), le reste à charge s'est élevé à 147 109,05 €.

Selon les modalités fixées en 2017, le plan de financement de ce reste à charge est le suivant :

- 2/3 du montant ont été pris en charge par le Budget Principal du SIVOM (via les contributions des communes de Plouha et de Plouézec);
- 1/3 du montant (soit 50 000 €) est mis à la charge des plaisanciers de Bréhec.

Pour la part des plaisanciers, un amortissement sur 20 ans a été mis en place, selon le tableau joint, générant une annuité de 2 771 €.

Suite à la dissolution du SIVOM, la commune de Plouézec reprend la gestion de cette participation.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. RAPPELLE que le financement initial reposait sur une répartition entre le Budget Principal du SIVOM (pour 2/3) et les plaisanciers (pour 1/3).
2. DÉCIDE que la quote-part annuelle de 2 771 € due par les plaisanciers sera désormais intégrée au Budget Annexe du Port de Bréhec de la commune de Plouézec.
3. AUTORISE l'inscription budgétaire de cette opération jusqu'à son terme (2037) selon le schéma suivant :
 - En dépense : Au Budget Annexe du Port (Compte 6588).
 - En recette : Au Budget Principal de la Commune (Compte 747888).

--

2.2 SUBVENTIONS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les projets associatifs nécessitant un accompagnement financier de la commune :

1. Association « Les Voix de Plouézec » : Une subvention de 400 € est proposée pour l'organisation de deux animations. Il est précisé que ces événements seront accessibles en « entrée gratuite », levant ainsi l'ambiguïté de la mention « entrée libre » précédemment utilisée.
2. Association « Page 33 » : Dans le cadre de l'accès aux services de la Bibliothèque des Côtes d'Armor (BCA), il est proposé le versement d'une contribution calculée sur la base de 0,76 € par

habitant.

3.Association « Sonadenn » : Il convient de procéder au remboursement de frais engagés par l'association pour le compte de la commune, à hauteur de 1 247,52 €. Cette somme correspond au paiement des artistes et aux déclarations GUSO pour deux représentations des « Lundis au Soleil ».

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire présentant les demandes de soutien financier formulées par diverses associations pour l'exercice 2026

Après en avoir délibéré :

•APPROUVE l'attribution et le versement des subventions et remboursements tels que détaillés dans l'exposé des motifs.

•PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents et à procéder au mandatement de ces sommes auprès des associations bénéficiaires

--

III – RESSOURCES HUMAINES

3.1 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION D'UN POSTE DE CONSEILLER NUMÉRIQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'agent actuellement en charge du conseil numérique à la population est employé en CDD. Compte tenu du besoin réel de la population et de la fracture numérique existante sur notre territoire, il convient de pérenniser ce poste.

Afin d'assurer la continuité du service public et de maintenir un niveau de services adapté aux administrés, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi à temps complet de conseiller numérique, à compter du 10 juin 2026.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,
- Vu le besoin réel d'un accompagnement numérique pour les administrés,
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et de maintenir un niveau de services aux administrés,
- Considérant qu'il est nécessaire de créer un poste afin de permettre le recrutement d'un agent,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1. De créer, à compter du 10 juin 2026, un emploi de conseiller numérique à temps complet, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent sur ce poste, y compris sous la forme de contrat à durée indéterminée (CDI), et à signer l'ensemble des actes relatifs à son engagement.
3. De préciser que les crédits correspondants sont inscrits et prévus au budget communal, chapitre 012.

--

IV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES